

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000154-123

DATE : 3 juillet 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

ANDRÉ DORVAL

Requérant

c.

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

Intimée

JUGEMENT

sur requête pour obtenir la permission d'interroger le requérant

[1] L'intimée, Industrielle Alliance, présente une *Requête pour permission d'interroger le requérant*.

LES FAITS :

[2] André Dorval demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe suivant :

200-06-000154-123

PAGE : 2

« Groupe :

« Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'Intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009. »

Sous-groupe 1

« Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-groupe 2

« Tous les membres du Groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat. »

Sous-groupe 3

« Tous les membres du Groupe dont le taux à reconduction annuelle du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex a été converti en taux nivelé et dont la Valeur nominale initiale des garanties d'assurance-vie a été réduite. »

[3] Dans sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, monsieur Dorval allègue qu'Industrielle Alliance « *aurait fait des représentations fausses ou trompeuses et aurait violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants pour les titulaires des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex.* »

[4] Essentiellement, il lui reproche ce qui suit :

- a) Celle-ci n'aurait pas dévoilé à ses clients que le coût mensuel d'assurance allait augmenter exponentiellement au fil des ans en laissant croire ainsi aux membres du groupe que le paiement de la *Prime minimale initiale* prévue au contrat serait suffisante à le maintenir en vigueur jusqu'à leur décès;
- b) Elle aurait également laissé croire aux membres du groupe qu'ils n'avaient qu'à payer mensuellement la *Prime minimale initiale* pour toute la durée du contrat et que cela était suffisant pour maintenir la police en vigueur;

200-06-000154-123

PAGE : 3

[5] Le requérant identifie comme suit les questions de droit et de faits à trancher au fond, le cas échéant :

« L'intimée a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants quant à la prime et aux conditions de maintien en vigueur des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, ce qui constitue une pratique de commerce interdite?

Les membres du Groupe ont-ils droit aux conclusions demandées, soit :

- Au remboursement de la différence entre la prime payée mensuellement et la *Prime minimale* prévue au contrat, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police, moins la valeur actuelle du *Fonds de capitalisation*;
- Au plafonnement de la *Déduction mensuelle* au montant de la *Prime minimale*;
- À la remise en vigueur des polices d'assurance déchues en raison de l'épuisement du *Fonds de Capitalisation*;
- À la valeur au moment du décès de l'assuré de la *Prestation* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À la majoration de la *Valeur nominale* à cette originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex;
- À des dommages punitifs en raison des pratiques de commerces interdites de l'intimée. »

[6] À l'allégué 11 de sa requête, le procureur d'Industrielle Alliance précise les points suivants sur lesquels il désire interroger monsieur Dorval:

- a) les faits entourant la proposition souscrite par le Requérant en vue de l'émission de la police d'assurance-vie universelle Uniflex, tel qu'allégué aux paragraphes 3 à 6 de la Requête en autorisation;
- b) la nature, l'étendue et le détail des représentations, écrites ou verbales, de l'intimée au moment de la proposition d'assurance de même que subséquemment à l'émission de la police d'assurance-vie universelle Uniflex, tel qu'allégué, notamment, aux paragraphes 27, 28, 29 et 52 de la Requête en autorisation;

200-06-000154-123

PAGE : 4

- c) les faits précis relatifs à la capacité du Requéant de représenter adéquatement les membres du groupe, tel qu'allégué aux paragraphes 80 à 84;

[7] Industrielle Alliance soutient que l'interrogatoire demandé porterait sur des éléments cruciaux que le Tribunal devra apprécier et évaluer afin de se prononcer sur la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif, plus particulièrement quant à savoir si les exigences de l'article 1003 C.p.c. sont respectées. Il propose que cet interrogatoire se tienne hors Cour préalablement à l'audition de la requête en autorisation pour une durée ne devant pas excéder 90 minutes.

[8] Le requérant conteste cette requête. L'avocate du requérant fait valoir que le recours est basé sur des représentations écrites (pièces R-1 et R-2), que le contrat passe sous silence des faits importants et qu'il s'agit là d'un procédé interdit en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*. Elle plaide que le procureur d'Industrielle Alliance vise par l'interrogatoire demandé à démontrer qu'il y a eu des représentations verbales adéquates faites par ses représentants au moment de la signature du contrat. Selon elle, il s'agit d'une pratique interdite puisque l'article 253 L.P.C. ne permet pas d'offrir ce type de défense.

ANALYSE :

[9] En vertu de l'article 1002 C.p.c., le Tribunal se voit conférer une large discrétion quant à la possibilité pour une partie de présenter une preuve appropriée.

[10] L'interrogatoire demandé dans le cadre de cette preuve appropriée ne doit servir qu'à vérifier si les critères énoncés à l'article 1003 C.p.c. sont remplis.

[11] Dans l'affaire *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada et autres*¹ le juge Gascon, alors à la Cour supérieure, résume ainsi les principes dont le Tribunal doit tenir compte lors d'une requête en représentation d'une preuve appropriée. Le juge Gascon rappelle que :

5. dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 C.p.c., de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 C.p.c.;

¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

200-06-000154-123

PAGE : 5

6. Le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;

7. Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[12] Une preuve s'avèrera donc appropriée si elle ajoute à la compréhension et à l'efficience de l'exercice auquel le Tribunal doit se livrer au moment où il statue sur le respect des critères de l'article 1003 C.p.c. Dans le cadre de l'appréciation de ces critères, les faits allégués sont tenus pour avérés. Cependant, une preuve demeurera appropriée si elle se destine à contredire des éléments que l'intimée estime invraisemblables, faux ou inexacts, et donc à établir le défaut d'apparence de droit.²

[13] En l'espèce, en appliquant les critères ci-dessus, le Tribunal conclut que la permission d'interroger le requérant est inutile et inappropriée au présent stade, particulièrement quant aux points a) et b) de l'allégué 11 de sa requête. L'objectif recherché par l'interrogatoire quant à ces aspects relève de l'appréciation au fond du litige.

[14] Par ailleurs, les interrogatoires se font en principe lors de l'audience sur la requête en autorisation et non hors Cour. Ce principe demeure très pertinent surtout quant au troisième point sur lequel l'intimée désire interroger le requérant soit les faits relatifs à la capacité de ce dernier de représenter adéquatement les membres du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

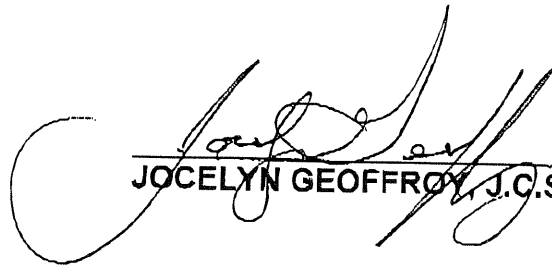
[15] **REJETTE** la requête de l'intimée pour obtenir la permission d'interroger le requérant;

² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, précitée note 1.
Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino, 2012 QCCA 678.

200-06-000154-123

PAGE : 6

[16] **LE TOUT** frais à suivre.



JOCELYN GEOFFROY, J.C.S.

Me Suzanne Gagné et
Me Youri Cousineau
LÉTOURNEAU GAGNÉ, AVOCATS
Procureurs de la demanderesse

Me Jean St-Onge
Me Sophie De Saussure
LAVERY DE BILLY

Date d'audience : 8 mai 2013

2013-183